

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE  
DOSSIER DE SYNTHÈSE  
par Patrick Forget

Groupe *ground for divorce*

**TERMES EN CAUSE**

<i>adultery</i>	<i>irretrievable breakdown in the marital relationship</i>
<i>breakdown in the marital relationship</i>	<i>irretrievable breakdown in the marriage</i>
<i>breakdown in the marriage</i>	<i>irretrievable breakdown of the marital relationship</i>
<i>breakdown of the marital relationship</i>	<i>irretrievable breakdown of marriage</i>
<i>breakdown of marriage</i>	<i>irretrievable marriage breakdown</i>
<i>cruelty</i>	<i>irretrievable marital breakdown</i>
<i>dissolution of marriage</i>	<i>live apart</i>
<i>divorce ground</i>	<i>live separate and apart</i>
<i>ground for divorce</i>	<i>live separately</i>
<i>ground of divorce</i>	<i>live separately and apart</i>
<i>grounds for divorce</i>	<i>marital breakdown</i>
<i>grounds of divorce</i>	<i>marital dissolution</i>
<i>irremediable breakdown in the marital relationship</i>	<i>marriage breakdown</i>
<i>irremediable breakdown in the marriage</i>	<i>marriage dissolution</i>
<i>irremediable breakdown of the marital relationship</i>	<i>mental cruelty</i>
<i>irremediable breakdown of marriage</i>	<i>moral cruelty</i>
<i>irremediable marriage breakdown</i>	<i>permanent breakdown in the marital relationship</i>
<i>irremediable marital breakdown</i>	<i>permanent breakdown in the marriage</i>
<i>irreparable breakdown in the marital relationship</i>	<i>permanent breakdown of the marital relationship</i>
<i>irreparable breakdown in the marriage</i>	<i>permanent breakdown of marriage</i>
<i>irreparable breakdown of the marital relationship</i>	<i>permanent marriage breakdown</i>
<i>irreparable breakdown of marriage</i>	<i>permanent marital breakdown</i>
<i>irreparable marriage breakdown</i>	<i>physical cruelty</i>
<i>irreparable marital breakdown</i>	<i>resumption of cohabitation</i>

**MISE EN SITUATION**

Le terme *resumption of cohabitation* est mis de côté jusqu'à la normalisation du terme *cohabitation*, dont l'examen technique sera fait par l'équipe du Bureau de la traduction.

## ANALYSE NOTIONNELLE

divorce ground  
ground for divorce  
ground of divorce  
grounds for divorce  
grounds of divorce

Le terme *ground*, dans le contexte qui nous intéresse, peut se définir ainsi :

**ground.** The reason or point that something (as a legal claim or argument) relies on for validity <grounds for divorce> <several grounds for appeal>.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «ground».

On peut en déduire que le terme *ground for divorce* désigne la raison sur laquelle s'appuient l'époux ou, en cas de demande conjointe, les époux pour demander le divorce.

The husband argues that using cruelty as the **ground for divorce** was unnecessary and the evidence of the husband's misconduct found its way into consideration of issues where the law says conduct is irrelevant. Counsel for the husband cites the decision of Mr. Justice R.A. McKinnon in *Liedtke v. Liedtke* (1 August 1997), New Westminster Registry No. D036623 (B.C.S.C.) as authority for the proposition that the cruelty ground should not be pursued when a separation ground is available. With respect, I do not think the case says that; [...]

*McPhail v. McPhail*, 2001 BCCA 250, par. 8 (CanLII).

En droit canadien, il n'existe, techniquement, qu'un seul *ground for divorce*, lequel est prévu au par. 8(1) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), ci-après « *Loi sur le divorce* » : le *breakdown of marriage*. La séparation (*to live separate and apart*) pendant au moins un an, la *cruelty* et l'*adultery* sont des faits permettant d'établir le *breakdown of marriage*, les seuls reconnus d'ailleurs.

Médiatiser les causes plus profondes du divorce au moyen du concept de *breakdown of marriage* contribue peut-être à rendre le déroulement des procédures de divorce moins acrimonieux, et les procédures elles-mêmes moins culpabilisantes pour les personnes concernées. L'objectif est louable, mais le moyen subodore l'artificialité. Ce qui pourrait expliquer que les juges et les auteurs ne s'en tiennent pas au libellé strict de la *Loi sur le divorce* et prennent régulièrement la liberté de présenter la séparation (*to live separate and apart*) pendant au moins un an, la *cruelty* et l'*adultery* comme des *grounds for divorce* (voir, p. ex., le contexte ci-dessus et les contextes ci-après).

Notons que les expressions *ground of divorce* et *divorce ground*, quoique plus rares, sont également constatées :

These cases were decided under the Divorce Act of 1968, under which a three year period of "living separate and apart" was available as a **ground of divorce**.

*Williams v. Williams*, [1990] N.W.T.J. No. 1180 (N.W.T.S.C.) (Q.L.).

This is a petition for divorce brought by the husband. The wife counter-petitioned for divorce. The **ground of divorce** asserted by the husband was a separation for more than three years; the **ground of divorce** asserted by the wife was mental cruelty.

*Laflamme v. Laflamme*, [1984] O.J. No. 3329, par. 1 (Ont. S.C. H.C. Div.) (Q.L.).

Some other countries, like for instance England and Wales, although they call their **divorce ground** “irretrievable breakdown of marriage”, in fact have a mixed system, as the conditions necessary for establishing the irretrievable breakdown include such fault ground as adultery or unreasonable behaviour. Masha Antokolskia, « The Better Law Approach and the Harmonization of Family Law », (2004) 6 Eur. J.L. Reform 159, p. 166.

Notons, finalement, au plan de la graphie, que le mot *grounds* peut prendre un « s » sans pour autant porter la marque du pluriel. Des recherches sur le web à l’aide de google.ca et à partir des clés « a grounds for divorce » et « a grounds of divorce » donnent respectivement 91 100 et 1 560 réponses positives (11 mai 2010). Les recherches sur le web à partir de la clé « a divorce grounds » n’est pas concluante. Aucune occurrence de « divorce grounds » au singulier n’a été répertoriée dans les banques de données Quicklaw et Heinonline. En conséquence, nous ne retiendrons pas cette graphie.

Voici quelques occurrences trouvées dans la jurisprudence des expressions *grounds for divorce* et *grounds of divorce* employées au singulier :

I accept the husband’s evidence that he did not commit adultery and there is no evidence to the contrary nor is it alleged as a **grounds for divorce**.

*Barnes v. Barnes*, [1976] O.J. No. 361, p. 10 (Ont. S.C. H.C. Div.) (Q.L.).

This petition for divorce had been initiated on the **grounds** of adultery. At the opening of the trial both parties consented to amendment of the petition to include separation as a **grounds for divorce**.

*Passarello v. Passarello*, [1998] O.J. No. 2792, par. 3 (Ont. C.J. Gen. Div.) (Q.L.).

In Van Dyk the parties were still living in the matrimonial home. The **grounds of divorce** based on adultery were dubious and the parties could not afford to live separate and apart.

*Campbell v. Campbell*, [1978] O.J. No. 2663, par. 13 (Ont. S.C. H.C. Div.) (Q.L.).

We would point out that there are circumstances in which insanity may be a defence to a Petition for divorce where the **grounds of divorce** alleged against the insane Respondent is that such a Respondent has treated the Petitioner with physical or mental cruelty of such a kind as to render the continued cohabitation of the spouses intolerable.

*Mackay v. Mackay*, [1976] P.E.I.J. No. 45, par. 20 (P.E.I.S.C. App. Div.) (Q.L.).

***breakdown in the marital relationship***

***breakdown in the marriage***

***breakdown of the marital relationship***

***marriage breakdown***

***marital breakdown***

En première analyse, les expressions *breakdown of marriage*, *marriage breakdown* et *marital breakdown* s’emploient de manière interchangeable.

On peut dire que ces termes désignent « [t]he only one ground for divorce in Canada [...] » (Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Irwin Law, 2006, p. 187).

Définition :

**breakdown of marriage.** The deterioration of a marriage to such an extent that the court will grant a decree of divorce.

Elizabeth A. Martin, dir., *A Concise Dictionary of Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, OUP, 1990, s.v. «breakdown of marriage».

Les paragraphes 8(1) et 8(2) de la *Loi sur le divorce* utilisent les expressions *breakdown of their marriage* et *breakdown of a marriage*, lesquelles sont des variantes contextuelles et sont écartées en conséquence. Le par. 8(2) est flanqué d'une note marginale intitulée *breakdown of marriage*.

Voici des contextes qui tendent à montrer la synonymie entre les trois expressions analysées :

Section 8(2) states that **marriage breakdown** will be established only if the spouses have lived separate and apart for at least one year immediately preceding the determination of the divorce proceeding, or the spouse against whom the divorce proceeding is brought has committed adultery or treated the other spouse with physical or mental cruelty of such a kind as to render intolerable the continued cohabitation of the spouses.

James Macdonald et Ann Wilton, *The 2008 Annotated Divorce Act*, Toronto, Thomson Carswell, 2007, p. 40. Notons que l'intitulé *breakdown of the marriage —general* chapeaute le paragraphe où est tirée cette citation.

The evidence does not support an order that penalizes the husband economically upon his retirement. There is no justification for placing the husband in the position of having less disposable income in his hands than the wife has simply because there was a breakdown of a long-term marriage. A support order to compensate a spouse for his or her economic disadvantage suffered as a result of the **marriage or marital breakdown** can be sustained on the basis that parties to a long-term marriage should, if possible, be entitled to similar lifestyles.

*Rea v. Rea*, 1998 CanLII 17671 (MB. C.A.), par. 11.

Wives were thus in a perilous situation in the event of **marital breakdown**. Marriage was, as a practical matter, indissoluble, because the ecclesiastical courts – which were the sole curial *fora* for divorce petitions in England – were not established in Canada. A wife, being without property, had no means to support herself independently. Evidently, the maintenance obligation owed to a wife by her husband was of considerable importance to her. While theoretically enforceable, in practice a wife's ability to enforce the maintenance obligation owed to her was severely constrained. The law was not designed to address the **breakdown of marriages**, and so, unsurprisingly, it proved inadequate to the task. This left married women in an extremely vulnerable position.

*M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3, par. 165 (on appeal from the Court of Appeal for Ontario).

En ce qui concerne la fréquence d'usage de ces termes, une recherche dans CanLII donne 72 réponses pertinentes pour *breakdown of marriage*, 2473 pour *breakdown of the marriage*, 2237 pour *marriage breakdown* et 496 pour *marital breakdown* (5 janv. 2010). Le terme *breakdown of the marriage* a été écarté suivant le principe de préférence accordée aux formes syntagmatiques plus courtes.

En plus des expressions ci-dessus, nous en avons découvert d'autres, en usage dans le droit canadien, qui servent à désigner la même notion, parmi lesquelles *breakdown of the marital relationship*. Notons que l'expression construite sur l'épithète *matrimonial* semble inusitée. Nous ne la retiendrons pas.

With respect to the divorce, it is clear that there is a **breakdown of the marital relationship** and no hope of reconciliation and the parties agree that a divorce ought to be granted. There will be an order dissolving the marriage.

*Sommerville v. Sommerville*, [2006] O.J. No. 1276, par. 16 (Ont. Sup. Ct. J.) (Q.L.).

In response to these fervent criticisms of existing property laws and to the injustices caused by their application in cases such as *Murdoch*, Canada's provinces and territories enacted legislation recognizing marriage as a socio-economic [page384] partnership. This recognition took the form of a presumption of

equal entitlement to a specific set of assets, which presumption would apply on the **breakdown of the marital relationship**.

*Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325, par. 110 (Q.L.).

Des expressions construites sur *breakdown in* plutôt que sur *breakdown of* peuvent servir également à désigner la même notion décrite ci-dessus.

Voici des contextes d'emploi des expressions *breakdown in the marriage* et *breakdown in the marital relationship* :

Given the parties have been living separate and apart since November, 1 2004, I find there has been a **breakdown in the marriage** as defined by s. 8(2)(a) of the *Divorce Act*. R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.) (the "*Divorce Act*"). Furthermore, I find there is no reasonable prospect of reconciliation between the Plaintiff and the Defendant: *Divorce Act*, s. 10(1).

*Birinyi v. Lindstrom*, [2009] B.C.J. No. 143, par. 61 (B.C.S.C.) (Q.L.).

In an effort to mitigate an award in favour of the wife and children, counsel for the husband endeavoured to suggest that the whole cause of the **breakdown in the marriage** was the unsatisfactory performance of the petitioner as a wife and mother. It was argued that the conduct and general characteristics of a wife can be taken into consideration when determining quantum of alimony or maintenance, and certain cases were cited to me which, it was urged, were support for that proposition. Upon examination, however, every case that was so cited was the case of a respondent wife who had been found guilty of adultery and was seeking the discretion of the Court under statute for some allowance for maintenance having regard to her otherwise destitute condition. These cases, in my view, have absolutely no application to the present case and I refused to permit the petitioner to be cross-examined on this subject or to permit the husband to attempt to lead evidence to the downgrading of his wife whom he had so shamefully treated. *Shulte v. Shulte*, [1972] O.J. No. 29, par. 23 (Ont. S.C. H.C.J.) (Q.L.).

When she found that he would still be living near her after her move, her ongoing depression, previously under control, was exacerbated and then further maintained by his subsequent move even closer to her. I conclude, therefore, that her reactive depression was caused initially as a result of the **breakdown in the marital relationship** and that while she was able to cope reasonably well for an extended period of time, the depression was ongoing and was exacerbated by her husband's actions. Accordingly, I conclude that the wife is still suffering from major reactive depression stemming in large part from the husband's behaviour which commenced prior to the breakdown of the marriage and, since he is still living very close to her, has continued to the present time. I conclude, therefore, that she is entitled to support.

*Thompson v. Thompson*, [1987] O.J. No. 2664, par. 40 (Ont. S.C.) (Q.L.).

Nous retiendrons les équivalents formés avec « in », qui peuvent être considérés plus faibles au plan sémantique. À preuve les expressions construites sur *breakdown in* peuvent désigner également un *breakdown* qui survient au cours du mariage, que ce *breakdown* mène ou non au divorce. (Transparence totale : nous avons croisé une occurrence d'une expression forgée sur le modèle *breakdown of* qui dénotait cette notion plutôt que celle décrite précédemment.)

Voici des exemples d'emploi de cette acception :

#### **Tax Tips**

If you have to report your pension, annuity, and RRIF payments on line 115, you may be able to claim the pension income amount (see line 314). Also, you may be able to jointly elect with your spouse or common-law partner to split your pension, annuity, and RRIF (including life income fund) payments that you reported on line 115 if both of the following apply:

- you were both residents of Canada on December 31, 2009 (or were residents of Canada on the date of death); and
- you and your spouse or common-law partner were not, because of a **breakdown in your marriage** or common-law relationship, living separate and apart from each other at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year.

To make this election, you and your spouse or common-law partner must complete Form T1032, *Joint Election to Split Pension Income*.  
*General Income Tax and Benefit Guide –2009*, disponible à l'adresse : <http://www.cra-arc.gc.ca/E/pub/tg/5000-g/5000g-09e.pdf>

In reassessing tax for the 2003 taxation year, and in confirming that reassessment, the Minister assumed the same facts as follows:

- a) the Appellant and his ex-spouse, Jolanta Skripkariuk, lived separate and apart due to a **breakdown in their marriage** from April 14, 2003 until October 19, 2003, at which time they reconciled and lived together again until October 30, 2004;
- b) as at November 1, 2004, the Appellant and Jolanta commenced living separate and apart again, due to another **breakdown in their marriage**;  
*Skripkariuk v. The Queen*, 2006 TCC 643, par. 8 (CanLII).

En définitive, nous proposons donc de lexicaliser à titre de synonymes les expressions suivantes, placées en ordre alphabétique : *breakdown in the marital relationship*, *breakdown in the marriage*, *breakdown of the marital relationship*, *breakdown of marriage*, *marriage breakdown* et *marital breakdown*. Ces expressions s'entendent toutes, en l'occurrence, au sens des paragraphes 8(1) et 8(2) de la *Loi sur le divorce*. Nous ajouterons cependant le NOTE suivant : The variant “*breakdown in...*” is somewhat weaker in meaning.

*irremediable breakdown in the marital relationship*  
*irremediable breakdown in the marriage*  
*irremediable breakdown of the marital relationship*  
*irremediable breakdown of marriage*  
*irremediable marriage breakdown*  
*irremediable marital breakdown*  
*irreparable breakdown in the marital relationship*  
*irreparable breakdown in the marriage*  
*irreparable breakdown of the marital relationship*  
*irreparable breakdown of marriage*  
*irreparable marriage breakdown*  
*irreparable marital breakdown*  
*irretrievable breakdown in the marital relationship*  
*irretrievable breakdown in the marriage*  
*irretrievable breakdown of the marital relationship*  
*irretrievable breakdown of marriage*  
*irretrievable marriage breakdown*  
*irretrievable marital breakdown*  
*permanent breakdown in the marital relationship*  
*permanent breakdown in the marriage*  
*permanent breakdown of the marital relationship*  
*permanent breakdown of marriage*  
*permanent marriage breakdown*  
*permanent marital breakdown*

Une notion qui, tout compte fait, nous apparaît nécessaire de traiter est celle qui précise que le *breakdown of marriage* sur lequel s'appuie la demande de divorce est *permanent*, *irremediable*, *irreparable* ou *irretrievable*.

Notons d'entrée de jeu que cette précision apparaissait au paragraphe 4(1) de la *Loi sur le divorce* de 1968 (S.R.C. 1970, ch. D-8).

In addition to the grounds specified in section 3, and subject to section 5, a petition for divorce may be presented to a court by a husband or wife where the husband and wife are living separate and apart, on the ground that there has been a **permanent breakdown of their marriage** by reason of one or more of the following circumstances as specified in the petition, namely [...]  
*Loi sur le divorce* de 1968 (S.R.C. 1970, ch. D-8), par. 4(1).

Bien que la refonte de 1985 (par. 8(1) et (2), *Loi sur le divorce*) ne parle plus de *permanent breakdown of marriage*, mais de *breakdown of marriage* tout court, cette précision est constatée en droit canadien contemporain. Mise à part la rémanence de l'ancien par. 4(1) de la *Loi sur le divorce*, trois autres causes, qui joueront différemment selon les contextes, peuvent expliquer cet état du langage juridique au pays.

Premièrement cette précision peut s'expliquer par l'obligation qui est faite au tribunal, saisi d'une *divorce action*, « de s'assurer qu'il n'y a pas de possibilités de réconciliation » (par. 10(1), *Loi sur le divorce*). Puisqu'un juge ne peut prononcer le divorce s'il perçoit des signes possibles de réconciliation entre les époux, il ne peut donc, peut-on arguer, prononcer le divorce qu'en situation de *permanent breakdown of marriage*. En précisant que le *breakdown of marriage* est *permanent, irremediable, irreparable* ou *irretrievable*, le juge (voire les procureurs des parties) signale que les jeux sont faits et que toute suspension de l'instance pour donner l'occasion aux époux de se réconcilier, serait peine perdue.

Deuxièmement, cette précision peut s'expliquer aussi, en droit canadien, par l'influence des droits américains et anglais, qui reconnaissent l'*irretrievable breakdown of marriage* comme *ground for divorce*. En d'autres termes, il semble exister une tendance, dans les autres ressorts, à préciser dans l'intitulé même de ce *ground for divorce* que le *breakdown* doit être *irretrievable* ou *irremediable*.

**irretrievable breakdown of the marriage.** *Family law.* A ground for divorce that is based on incompatibility between marriage partners and that is used in many states as the sole ground of no-fault divorce. — Also termed *irretrievable breakdown*; *irremediable breakdown of the marriage*; *irremediable breakdown*.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «irretrievable breakdown of the marriage».

Troisièmement cette précision pourrait s'expliquer, en certains contextes, par le rapport étroit qu'entretiennent la notion de *breakdown of marriage* et le fait de la séparation (*to live separate and apart*). Rappelons que la plupart des divorces s'obtiennent aujourd'hui par la preuve du fait de la séparation (*to live separate and apart*). Dans l'application du critère pour déterminer si les époux *live separate and apart*, les tribunaux distinguent les séparations temporaires des séparations permanentes. Seule une séparation permanente témoigne de l'existence d'un *permanent breakdown of marriage*, si elle est accompagnée d'une preuve de l'intention de l'un ou l'autre des époux de mettre fin au mariage (voir les décisions citées par James Macdonald et Ann Wilton, *The 2008 Annotated Divorce Act*, Toronto, Thomson Carswell, 2007, p. 50).

À l'analyse, nous ne croyons pas qu'en contexte, des nuances de sens ressortent véritablement de l'emploi de l'un ou l'autre de ces quatre adjectifs en combinaison avec *breakdown of marriage* ou un de ses synonymes. Ces quatre adjectifs servent à mettre en relief la même idée : le fait que le *breakdown of marriage* est consommé, qu'il ne s'agit pas simplement d'une « mauvaise passe » que les époux sont en mesure de traverser ou, mieux, que les deux époux ont l'intention de traverser.

Prior to 1968, the granting of a decree of divorce under the various legislative schemes operative throughout Canada was linked to the commission of a matrimonial offence. The 1968 Act consolidated several regimes into a single code and by and large preserved the concept of matrimonial fault as the measure of relief. However, it also introduced in s. 4 the criterion of **permanent breakdown of marriage** as an alternative basis of relief.

*Pelech v. Pelech*, [1987] 1 S.C.R. 801, par. 38 (on appeal from the Court of Appeal for British Columbia).

In *Rushton v. Rushton* (1968), 66 W.W.R. 764 (B.C.S.C.), McIntyre J. (as he then was) considered s. 4 of the Divorce Act, S.C. 1967-1968, c. 24, which spoke of a **permanent breakdown of marriage** on the ground that the parties had been living separate and apart.

*Pudwell v. Pudwell*, [1992] B.C.J. No. 1812 (B.C.S.C.) (Q.L.).

I examined the parties on reconciliation. Mrs. Skoke-Graham, who does not believe in divorce, she being a devout Roman Catholic, felt there was some possibility of reconciliation but Mr. Graham did not. I accordingly decided that there was not any possibility of a reconciliation. I am satisfied on the evidence that there has been a **permanent breakdown of the marriage** in that the spouses have been living separate and apart for a period of not less than three years and the divorce is granted on the ground of **permanent marriage breakdown**.

*Graham v. Smoke-Graham*, [1986] N.S.J. No. 237 (N.S.S.C.T.D.) (Q.L.).

[T]here is no evidence upon which the court could conclude that the sexual relationship was of such importance to this marital relationship that its demise was fundamental and indicative of **irretrievable marriage breakdown**. To the contrary, I find on the evidence of both of them that the intimate sexual relationship was not a significant feature of the marriage.

*N.B. v. T.B.*, [2000] O.J. No. 1291, par. 79 (Ont. Sup. Ct.J.) (Q.L.).

Instead, the sole ground for divorce now became **irretrievable breakdown of the marriage**. However, this breakdown may be established *only* if at least one of the listed grounds (now ‘facts’) set out in the Act are proved. This list of ‘facts’ contains mainly the classical matrimonial offences, partly in a modified form.

Andreas Rahmatiam, « Termination of Marriage in Nigerian Family Law: The Need for Reform and the Relevance of this Tanzanian Experience, (1996) 10 *International Journal of Law, Policy and the Family* 281, p. 290.

In the Santos case [[1972] 2 All E.R. 246] divorce was sought on the grounds that there had been an **irreparable breakdown in the marriage** as shown by the fact that the parties lived separate and apart for a continuous specified period immediately preceding the presentation of the petition. Sachs, L.J., delivering the judgment of the Court, held that in such cases the element required in addition to a physical separation is one capable of being brought into existence unilaterally, in that it depends upon the attitude of mind of one of the parties to the marriage and must involve at least a recognition that the marriage is at an end [...]

*Deslippe v. Deslippe*, (1974), 4 O.R. (2d) 35 (Ont. C.A.) (Q.L.).

I do not wish to leave the impression that the respondent was insensitive to his wife’s needs or unwilling to pitch in and help out in the usual domestic chores. He sought to encourage the applicant to have a career, however, his opinion as to her abilities and potential future career direction did not coincide with hers. Although he contributed advice and labour to Mrs. Corless’ enterprise known as Canadian Living Accents, he thought it to be a waste of her talents. I think in the end that this disagreement led to the **irreparable breakdown of the marriage**.

*Corless v. Corless*, [1987] O.J. No. 1971 (Ont. Un. Fam. Ct.) (Q.L.).

Mr. and Mrs. Van Gool had an **irremediable marriage breakdown**. They separated in 1991 and have lived separately ever since. Proceedings under the Divorce Act were brought by Mr. Van Gool against Mrs. Van Gool. Questions about the custody of Mataya and Ryley were at issue in those proceedings. There were also issues about maintenance, both spousal maintenance and child maintenance. And there were questions about the division of family assets.

*Van Gool v. Van Gool*, [1993] B.C.J. No. 2758, par. (B.C.C.A.) (Q.L.).



La précision quant au caractère *permanent* du *breakdown of marriage* peut découler de l'application d'autres lois que de la *Loi sur le divorce*.

In my view I should interpret the words of s. 3(1)(c) of the Marital Property Act [S.N.B. 1980, c. M-1.1, s. 3(1), 3(1) (c), 4(1).] ("the spouses are living separate and apart and there is no reasonable prospect of the resumption of cohabitation") in the light of the interpretation of the Court of Appeal in the Kuchuk decision. Thus I interpret those words of s. 3(1)(c) as requiring that the applicant in a case like this prove not just that the parties are "living separate and apart" but that also there has been a **permanent marriage breakdown** so that "there is no reasonable prospect of the resumption of cohabitation".  
*Burden v. Burden (Litigation guardian of)*, [1993] N.B.J. No. 176 (N.B. C.Q.B.) (Q.L.).

Nous croyons que ces contextes montrent qu'il n'existe pas de différences de sens notables suivant que l'expression est construite à partir d'*irremediable*, *irretrievable*, *irreparable* ou *permanent*. Il ne faut donc pas tenter, selon nous, de donner une importance trop grande à l'emploi d'un des adjectifs plutôt qu'un autre. Plus fondamentalement il faut également relativiser les effets juridiques découlant de l'emploi ou non de ces adjectifs.

On pourrait s'attendre, par exemple, à ce qu'un système de droit qui précise que le *breakdown of marriage* doit être *irretrievable* soit plus exigeant quant à la preuve de dysfonctionnement au sein d'un couple pour donner ouverture à un divorce, qu'un système de droit qui ne le précise pas. Or cela ne semble pas être le cas. À la lumière de la définition du *Black's Law Dictionary*, précitée, une preuve d'incompatibilité semble suffire pour établir un *irretrievable breakdown of marriage* dans les États américains qui reconnaissent ce *ground for divorce*. Au Canada, où la *Loi sur le divorce* ne précise pas que le *breakdown* doit être *irretrievable*, cela n'est pas suffisant : « There may be an atmosphere of severe incompatibility but remain one household and one home — a distinction must be drawn between an unhappy household and a separated one. » (*Dupere v. Dupere* (1974), 19 R.F.L. 270, p. 274 (N.B.Q.B.)). Cette affirmation faite sous l'empire de la *Loi sur le divorce* de 1968, qui qualifiait le *breakdown of marriage* de *permanent*, ne semble pas moins vrai aujourd'hui : voir, p. ex., James Macdonald et Ann Wilton, *The 2008 Annotated Divorce Act*, Toronto, Thomson Carswell, 2007, p. 70.)

Finalement, nous n'avons pas cherché d'occurrences pour chacune des expressions listées ci-dessus. Nous considérons qu'à partir du moment où les nombreux synonymes de *breakdown of marriage* sont attestés, le fait de leur juxtaposer l'un ou l'autre des épithètes (*permanent*, *irremediable*, *irreparable*, *irretrievable*) tient en partie du hasard et les résultats que donnent des recherches dans les banques de données ou le web peuvent varier rapidement. Il suffirait que la Cour suprême du Canada utilise l'une des expressions pour laquelle on ne trouverait aujourd'hui aucune occurrence dans les corpus électroniques, pour que cette dernière devienne une expression de choix en droit canadien.

Il s'agit là, bien sûr, d'arguments pour lexicaliser toutes les possibilités, quitte à avertir les usagers que les expressions *permanent breakdown of marriage*, *permanent breakdown of the marriage* et *permanent marriage breakdown* semblent les plus utilisées en droit canadien. L'emploi majoritaire de ces dernières expressions au Canada s'explique sans doute par la présence de ce terme au paragraphe 4(1) de la *Loi sur le divorce* de 1968.

*dissolution of marriage*  
*marital dissolution*  
*marriage dissolution*

Voici quelques définitions des termes *dissolution* ou *dissolution of marriage* :

**dissolution.** A breaking up or termination. It may occur in several legal situations. [...] A marriage may be said to dissolved when it is terminated by DIVORCE or ANNULMENT.  
George Gordon Coughlin, *Dictionary of Law*, New York, Barnes & Noble Books, 1982, s.v. «dissolution».

**dissolution. 1.** The legal termination of a marriage; for example, by a decree of divorce or nullity or presumption of death. [...] Elizabeth A. Martin, dir., *A Concise Dictionary of Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, OUP, 1990, s.v. «dissolution».

**dissolution.** Dissolution, the act of putting an end to a legal relation. [...] The Family Division (*q.v.*) has power to decree the dissolution of a marriage (i.e., divorce) on the petition of either the husband or the wife.  
*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd. par John Burke, vol. 1, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, s.v. «dissolution».

**dissolution of marriage. 1.** DIVORCE. **2.** *Archaic.* A divorce-like remedy available when both spouses have signed a separation agreement that deals with (1) the issue of alimony (providing either some or none), and (2) if there are children, the issues of support, custody, and visitation. [...] Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «dissolution of marriage».

À la lumière de ces définitions, il semble que la notion contemporaine correspondant à l'expression *dissolution of marriage* puisse varier dans les régimes de common law. Suivant les contextes, l'expression peut viser toutes les causes pouvant mener à l'anéantissement ou la disparition du lien matrimonial (voir, p. ex., la définition du *Concise Dictionary of Law*), certaines d'entre elles ou encore à une seule d'entre elles.

Dans un sens étroit, on constate que la notion entretient une relation privilégiée, voire quasi synonymique avec le divorce (voir en particulier la définition de *Jowitt's*). Voir également cet extrait tiré d'une décision canadienne :

There is undoubtedly a cardinal difference between the jurisdiction exercised by the Supreme Court of Alberta in hearing and determining **actions for dissolution of marriage**, commonly known as "divorce actions," whether defended or undefended, and its jurisdiction in respect of most, if not all, other actions.  
*McPherson v. McPherson*, [1933] A.J. No. 16 (Alta. S.C.) (Q.L.).

On peut constater semblables variations de la notion de *dissolution of marriage* au sein de législation canadienne. Comparons les occurrences suivantes tirées respectivement d'une loi britannico-colombienne et d'un règlement fédéral :

#### **Supreme Court jurisdiction**

**5** (1) The Supreme Court continues, subject to the *Divorce Act* (Canada), to have jurisdiction in all matters concerning the custody of, access to and guardianship of children, **dissolution of marriage**, nullity of marriage, judicial separation, alimony and maintenance.  
*Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128, s. 5(1).

**54.** (1) For the purposes of determining whether an application for a division of unadjusted pensionable earnings pursuant to section 55 or paragraph 55.1(1)(b) or (c) of the Act may be approved, the applicant shall, in the application or thereafter in writing when requested to do so by the Minister, set out or furnish the Minister with the information required under section 52 in the case of an application for a benefit, subject to such modifications as the circumstances may require, and with such of the following additional information or evidence as is applicable:

[...] (e) the date and place of the **dissolution of the marriage** of the former spouses;

(f) documentary evidence of any such **dissolution of marriage**, including the decree absolute of divorce, the judgment granting a divorce under the *Divorce Act*, or the judgment of nullity; *Canada Pension Plan Regulations*, C.R.C., c. 385, s. 54(1e)-f).

Alors que le terme *dissolution of marriage* semble correspondre au divorce dans le *Family Relations Act* de la Colombie-Britannique, le terme vise, en plus du divorce, la nullité du mariage dans le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

Nous croyons, à cette étape de l'analyse, qu'il serait vain de tenter d'établir plus nettement les frontières de la notion de *dissolution of marriage*, puisque nous postulons que le sens de l'équivalent français pourra varier de la même façon que le terme anglais.

En terminant, voici des contextes d'emploi qui montrent que la Cour suprême du Canada utilise indifféremment les expressions *dissolution of marriage*, *dissolution of the marriage*, *marital dissolution* et *marriage dissolution* :

The *FRA* [*Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128] explicitly recognizes marriage agreements as a mechanism to govern a division of property upon the **dissolution of marriage**. To be enforceable, however, any such agreement must operate fairly at the time of distribution. If it does not, judicial reapportionment of property will be available to achieve fairness.

To give effect to legislative intention, courts must encourage parties to enter into marriage agreements that are fair, and to respond to the changing circumstances of their marriage by reviewing and revising their own contracts for fairness when necessary. Conversely, in a framework within which private parties are permitted to take personal responsibility for their financial well-being upon the **dissolution of marriage**, courts should be reluctant to second-guess the arrangement on which they reasonably expected to rely. Individuals may choose to structure their affairs in a number of different ways, and it is their prerogative to do so: see generally *Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, 2002 SCC 83 (CanLII), [2002] 4 S.C.R. 325, 2002 SCC 83. *Hartshorne v. Hartshorne*, [2004] 1 S.C.R. 550, par. 35-36 (on appeal from the Court of Appeal for British Columbia).

While s. 61 permits parties to avoid the statutory default regime by entering into binding contractual arrangements to govern their relationship during and upon **dissolution of the marriage**, s. 65 limits this freedom by permitting the court to vary the contractual terms if the division of property under the agreement is unfair at the time of distribution. *Hartshorne v. Hartshorne*, [2004] 1 S.C.R. 550, par. 12 (on appeal from the Court of Appeal for British Columbia).

An approach that requires that agreements realize the objective of equitably distributing the economic consequences of the marriage and its breakdown is not only compelled by the 1985 Act, it is also consistent with society's notions of what is fair and just in the circumstances of **marital dissolution**. *Miglin v. Miglin*, [2003] 1 S.C.R. 303, par. 236 (on appeal from the Court of Appeal for Ontario)

On **marriage dissolution**, the parties equalize the matrimonial assets. The pension-holding spouse (the husband in this appeal) must include the future right to his pension as part of his net family property. For the husband to retain his pension, the payee spouse (the wife in this appeal) must get other assets of the same value, in order to equalize their net family property. *Boston v. Boston*, [2001] 2 S.C.R. 413, par. 3 (on appeal from the Court of Appeal for Ontario)

Le terme *dissolution of the marriage* a été écarté suivant le principe de préférence accordée aux formes syntagmatiques plus courtes.

Nous proposons donc de lexicaliser à titre de synonymes les termes suivants : *dissolution of marriage*, *marital dissolution* et *marriage dissolution*.

adultery

cruelty

mental cruelty

moral cruelty

physical cruelty

live separate and apart

Le *breakdown of marriage* est formellement le seul *ground for divorce*. Quant à lui, le *breakdown of marriage* peut être constaté à partir de la preuve de l'un des trois faits suivants : l'*adultery*, la *cruelty* (qu'elle soit *physical* ou *mental*) ou le fait de la séparation (*to live separate and apart*) pendant au moins un an.

Sauf en Ontario et à l'Ile-du-Prince-Édouard, les parties peuvent préalablement au divorce obtenir une ordonnance de *judicial separation* (Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Irwin Law, 2006, p. 174). En Saskatchewan, la législation prévoit expressément que les faits servant à prouver le *breakdown of marriage* en application de la *Loi sur le divorce* et ceux permettant d'obtenir une ordonnance de *judicial separation* sont les mêmes (*Queen's Bench Act*, S.S. 1998, ch. Q-1.01, art. 102). L'ordonnance de *judicial separation* peut, à plusieurs égards, être considérée comme un substitut du divorce et tenir lieu de solution de remplacement.

adultery

Selon Poirier, Snow et Vanderlinden, dans la *Common law de A à Z* (Cowansville/Bruxelles, Yvon Blais/Bruylant, 2010, p. 22), l'*adultery* (l'« adultère », c'est l'expression employée par les auteurs) est un « [r]apport sexuel consensuel d'une personne mariée avec une autre que son conjoint. » Il se distingue de la fornication qui implique des conjoints non mariés.

Voici un contexte qui précise l'étendue de la notion correspondant au terme *adultery* :

« The traditional definition of **adultery** included the requirement that the sexual activity be intercourse. Because sexual relations might involve no penetration at all, this requirement could serve to deny a divorce to a man or a woman whose partner is having a sexual affair with a person of the same sex. However, the uncertainty about precisely what would constitute **adultery** in a same-sex relationship is not a reasonable basis for denying spouses the ability to divorce on the basis of same-sex sexual activity.

In the modern understanding of marriage, the wrong for which the petitioner seeks redress is something akin to violation of the marital bond. Viewed from this perspective, the heterosexual nature of the sexual acts is not determinative. Intimate sexual activity outside of marriage may represent a violation of the marital bond and be devastating to the spouse and the marital bond regardless of the specific nature of the sexual act performed. »

*P. (S.E.) v. P. (D.D.)*, 2005 BCSC 1290, par. 47-48 (CanLII).

cruelty

Selon les termes du sous-alinéa 8(2)a)(ii) de la *Loi sur le divorce*, un époux peut demander le divorce si, depuis la célébration du mariage, l'autre l'a traité « avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation. »

Voici deux contextes qui décrivent la notion de *cruelty* :

« Over the years the Courts have steadfastly refrained from attempting to formulate a general definition of **cruelty**. As used in ordinary parlance "**cruelty**" signifies a disposition to inflict suffering; to delight in or exhibit indifference to the pain or misery of others; mercilessness or hard-heartedness as exhibited in action. If in the marriage relationship one spouse by his conduct causes wanton, malicious or unnecessary infliction of pain or suffering upon the body, the feelings or emotions of the other, his conduct may well constitute **cruelty** which will entitle a petitioner to dissolution of the marriage if in the Court's opinion, it amounts to physical or mental **cruelty** "of such a kind as to render intolerable the continued cohabitation of the spouses". »

*Knoll v. Knoll*, [1970] 2 O.R. 169, p. 176 (Ont. C.A.).

« The test of **cruelty** is in one sense a subjective one, namely, as has been said many times, is this conduct by this man to this woman, or vice versa, cruelty? But that does not mean that what one spouse may consider cruel is necessarily so. **Cruelty** must involve serious and weighty matters, which, reasonably considered, may cause physical or mental suffering. It must furthermore -- an important additional requirement -- be of such a nature and kind as to render such conduct intolerable to a reasonable person. »

*Luther v. Luther*, [1978] N.S.J. No. 24, par. 6. (N.S.S.C. Ap. Div.).

### mental cruelty

### moral cruelty

Définition :

**mental cruelty**. As a ground for divorce, one spouse's course of conduct (not involving actual violence) that creates such anguish that it endangers the life, physical health, or mental health of the other spouse.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «mental cruelty» sous «cruelty».

Contexte :

**Mental cruelty**, as a grounds for divorce, need not be intentional or malicious. The fact that it existed and that the spouse suffered from it is sufficient to justify a divorce.

*Droit de la famille* —724, [1989] R.D.F. 701 (C.S. Qué.), cité dans James Macdonald et Ann Wilton, *The 2008 Annotated Divorce Act*, Toronto, Thomson Carswell, 2007, p. 70.

Le terme *mental cruelty* ne se dit pas seulement en parlant d'un comportement pouvant servir de motif à une *divorce action*. Dans certains ressorts canadiens, la *mental cruelty* sert aussi de critère pour établir si une personne est maltraitée. C'est le cas dans la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 :

34(2) Where an adult is a disabled person or an elderly person, or is within a group prescribed by regulation, and is a victim of or is in danger of being a victim of

- (a) physical abuse;
- (b) sexual abuse;
- (c) **mental cruelty**; or
- (d) any combination thereof,

that person is an abused adult for purposes of sections 35 to 42.

Nous pouvons constater un usage mineur, d'intérêt surtout historique, de l'expression *moral cruelty*, que nous proposons de conserver.

The Civil Courts, until quite recently, followed the interpretation of the law laid down by the Ecclesiastical Courts, and did not recognize the doctrine known as "**moral cruelty**" and held that the cruelty must be physical.

E. DeForest Leach, « The Divorce Situation in England », *Green Bag*, vol. 22, no 4 (avril 1910), 209, p. 211.

The case will be valuable mainly as indicating the tendency to relax in some degree the rigour of the older canons as to cruelty. A course of persistent tyranny exercised over a delicate wife may have a far more injurious effect upon her health than an occasional act of violence. It may not be easy to say at what point legal *saevitia* begins; but no lawyer will be disposed to regret that **moral cruelty** should be taken into account.

F.P.W., « Comment on *Mackenzie v. Mackenzie*, 32 S.L.R. 455 (H.L.) », *Juridical Review*, 1895, vol. 7, no 3, 297, p. 302.

### **physical cruelty**

Définition :

**physical cruelty.** As a ground for divorce, actual personal violence committed by one spouse against the other.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «physical cruelty» sous «cruelty».

Contexte :

A husband's violent assault committed on his wife on a single occasion may justify a finding of **physical cruelty** of such a kind as to render cohabitation intolerable within the meaning of the *Divorce Act*. Older cases that required repeated acts of physical violence for a finding of cruelty to be made must be viewed with extreme caution in light of the current state of awareness concerning battered wife syndrome.

Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Irwin Law, 2006, p. 197 (réf. omises).

### **live apart**

### **live separate and apart**

### **live separately**

### **live separately and apart**

La locution verbale *to live separate and apart* désigne une situation factuelle permettant de d'établir le *breakdown of marriage* si cette situation existe à la date d'introduction de l'action en divorce et persiste « pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action » (al. 8(2)a), *Loi sur le divorce*). Contrairement à l'*adultery* et à la *cruelty*, cette cause de *breakdown of marriage* peut être invoquée tant par un *guilty spouse* que par un *innocent spouse*.

L'établissement du *breakdown of marriage* sur ce fondement requiert en principe que 1) les époux vivent dans des lieux différents et 2) qu'au moins un des époux ait l'intention de mettre un terme au mariage et ce, depuis un an. Dans certaines circonstances, les tribunaux ont admis, toutefois, que des époux puissent être en situation de séparation (*to live separate and apart*) tout en habitant sous le même toit.

Voici deux contextes d'emploi de l'expression :

There may be instances where the mental disability of an individual rises to a level of incapacity which prevents them from managing their own affairs and thereby impacts on their capacity to form the intention to **live separate and apart**: *M.K.O.(by his Litigation Guardian) v. M.E.C.*, 2005 BCSC 1051 (CanLII), 2005 BCSC 1051.

There the plaintiff husband, age 85, was denied a divorce and corollary relief of a division of assets when the court found that he lacked the mental capacity to form the intention to **live separate and apart** from the wife, age 83.

*A.B. v. C.D.*, 2009 BCCA 200, par. 31 (CanLII).

Au plan terminologique, certains jugements considèrent que les mots *separate et apart* dans la locution sont disjonctifs, chaque mot renvoyant à un volet du critère.

The words “**separate and apart**” are disjunctive. They mean that there must be a withdrawal from the matrimonial obligation with the intent of destroying the marital consortium, as well as physical separation. The two conditions must be met : *Rushton v. Rushton* (1968), 1 R.F.L. 215, 66 W.W.R. 764, 2 D.L.R. (3d) 25 (B.C. S.C.). See also *Dimen v. Dimen* (1974), 15 R.F.L. 322 (Sask. Q.B.).

James Macdonald et Ann Wilton, *The 2008 Annotated Divorce Act*, Toronto, Thomson Carswell, 2007, p. 49.

The phrase “**separate and apart**”, composed as it is of two words whose dictionary meaning is not abruptly dissimilar, has none the less acquired a distinct significance, at least in domestic matters, to describe the situation where the spouses not only are parted from association with each other (living separately) but the desire for such association is gone (they live apart). The two notions must coincide. *Eamer v. Eamer*, [1971] 5 W.W.R. 183, p. 184 (Man. Q.B.).

Brian A. Garner estime pour sa part que le syntagme *separate and apart* est un doublet (*A Dictionary of Modern Legal English*, 2<sup>nd</sup> ed, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 294). Les dictionnaires anglais tendent à lui donner raison. Il est difficile, en effet, de distinguer *apart et separate* au plan sémantique.

**apart.** *adv.* Aside, separately; into pieces; to or at a distance.

*The Oxford Illustrated Dictionary*, Oxford, Clarendon Press, 1975, s.v. « apart ».

**separate.** *adj.* Divided or withdrawn from others, detached, shut off; forming a unit that is or may be regarded as apart or by itself, distinct, individual, of individuals.

*The Oxford Illustrated Dictionary*, Oxford, Clarendon Press, 1975, s.v. « separate ».

Qui plus est, l'extrait précité de la décision *Eamer v. Eamer*, [1971] 5 W.W.R. 183, p. 184 (Man. Q.B.), ne semble pas avoir trouvé une grande résonance en jurisprudence : dans la banque Quicklaw, on ne le retrouve cité que dans deux décisions. Les auteurs Payne et Payne présentent les deux volets du critère pour établir le fait de la séparation (*to live separate and apart*) mais n'assignent pas chacun des volets à un mot en particulier au sein de l'expression (Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Irwin Law, 2006, p. 189-192).

À partir du moment où chacun des volets n'est pas consubstantiel à l'un des mots du doublet, on peut concevoir que la notion délaisse un des deux mots et se dise *live apart* ou *live separately* sans rien changer à son contenu. Ce dont semble d'ailleurs témoigner l'usage. Une recherche dans google.ca à partir de la clé < « live separately » AND divorce NO apart > donne près 60 000 réponses positives; une recherche à partir de la clé < « live apart » AND divorce NO separately > donne plus de 200 000 réponses positives (21 mai 2010).

Voici des contextes d'emploi constatés dans Quicklaw :

Not a lot turns on the issue, but I am satisfied that the parties separated in spirit either in late 2006 or early 2007. In that regard, I note that Mr. Hall's doctor's letter of March 2008 contains a reference to the fact that Mr. Hall had told him his marriage was over early in 2007. That date corresponds to Mrs. Hall's evidence, and it seems unlikely, given Mr. Hall's medical condition and the stress that **living separately**

but under the same roof gave rise to, that the parties would have tolerated that arrangement for five years before beginning proceedings or otherwise attempting to resolve their differences.  
*Hall v. Hall*, [2008] B.C.J. No. 2631, par. 17 (B.C.S.C.) (Q.L.).

Mrs. Wong came to British Columbia in June 1993, with the intention of making British Columbia her permanent home. At that time she understood that her husband wanted to centre their family life in British Columbia. She maintained her residence here for a year following their separation, although she spent much of her time with her sister in Arizona. She returned to the United States only after she filed the petition for divorce. At that point she seems to have accepted that her husband's decision to **live apart** from her was final.  
*Wong v. Wong*, [1995] B.C.J. No. 1420, par. 11 (B.C.S.C.) (Q.L.).

La notion se dit aussi *live separately and apart* :

The fact that the parties have genuinely come together and lived together again indicates that at least the clause that covenants that they will **live separately and apart** must be taken to have come to an end by conduct. But that does not mean that clauses in relation to the apportionment of real or personal property or dealing with other matters must necessarily fall at the time of the reconciliation.  
*Smart v. Wiewior*, [1990] B.C.J. No. 1991 (B.C.C.A.) (Q.L.).

## LES ÉQUIVALENTS

*divorce ground*  
*ground for divorce*  
*ground of divorce*  
*grounds for divorce*  
*grounds of divorce*

Pour rendre *ground* dans l'expression *ground for divorce*, on pense immédiatement aux mots « cause », « motif » et « raison » qui, considérés en eux-mêmes, pourraient être des équivalents de choix. Voici leur définition :

**cause.** • 2. Par ext. \*fondement, \*motif, \*raison; se dit, relativement à un effet de droit, du fait auquel la loi attache la vertu de produire cet effet et qui justifie l'application d'une règle et qui justifie l'application d'une règle (cause juridique).  
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «cause».

**motif.** • 1 \*Fondement; cause de \*justification; raison de principe ou de circonstances invoquée pour justifier une décision ou un comportement. Ex. motif de licenciement, motif d'absence.  
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «motif».

**raison.** • 4 \*Motif, raison d'être, explication.  
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «raison».

Pour rendre le terme *ground for divorce*, nous optons, suivant ce qui semble être l'usage majoritaire, pour « motif de divorce ».

Contextes d'emploi :

Les données les plus récentes et non publiées de Statistique Canada sur les **motifs de divorce** indiquent que pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1987 au 30 juin 1988, la séparation d'un an était invoquée dans 82,8 p. 100 des cas, l'adultère dans 5,4 p. 100, la cruauté physique dans 6,4 p. 100 et divers motifs combinés dans 5,4 p. 100 des cas.  
*Edmonton Journal c. Alberta (P.G.)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1344 (en appel de la Cour d'appel de l'Alberta).



La loi de 1968 avait pour principal objectif, d'une part, d'uniformiser le divorce à travers le Canada et, d'autre part, d'élargir les **motifs de divorce**.

*G. (L.) c. B. (G.)*, [1995] 3 R.C.S. 370, par. 21 (en appel de la Cour d'appel du Québec).

Notons qu'une recherche à partir du terme « motif de divorce » dans CanLII donne 800 résultats positifs contre 168 pour « motif du divorce » (recherche effectuée le 1<sup>er</sup> mars 2009). En outre, la connotation plus générale du terme « motif de divorce » confère à ce dernier un avantage par rapport à « motif du divorce », qui semble, pour sa part, dénoter le ou les motifs d'un divorce particulier.

Dans les prochains paragraphes, nous expliquerons pourquoi nous avons écarté les candidats suivants : 1) « cause pour divorcer », « raison pour divorcer » et « motif pour divorcer »; 2) « raison du divorce » et « raison de divorcer »; 3) « cause de divorce » et « cause du divorce ».

### 1. « Cause pour divorcer », « motif pour divorcer » et « raison pour divorcer »

Une recherche à partir de ces expressions dans CanLII ne donne aucun résultat. Une recherche à partir de google.ca permet de trouver des occurrences des trois expressions, avec une préférence marquée pour le terme « raison pour divorcer ». Par contre, sauf exception, les sources de ces expressions sont sujettes à caution. La composition terminologique à partir d'un substantif, d'un verbe à l'infinitif et de la préposition « pour » est inexistante, sinon rare — Gérard Cornu ne recense aucune semblable composition dans son ouvrage *Linguistique juridique* (2<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2003, p.174 à 178). Notons que les syntagmes en cause ne sont pas toujours fermés (p. ex. « Il faut un motif pour divorcer par consentement mutuel. »). La connotation familière de ces termes finit de les disqualifier.

### 2. « Raison du divorce » et « raison de divorcer ».

Si on met de côté les cas où l'expression « raison du divorce » fait partie du syntagme « en raison du divorce », toutes les occurrences trouvées dans CanLII, sauf une, utilise le terme « raison du divorce » dans un contexte post-divorce, pour faire référence au *ground for divorce* d'un divorce en particulier. Dans l'usage, le terme « raison du divorce » sert à regarder en arrière, rétrospectivement, sur ce qui a provoqué l'échec d'un ou du mariage. Le terme connote une expérience passée.

Cette connotation est absente du terme *ground of divorce*, temporellement neutre, qui peut être employé indistinctement pour parler des motifs d'un divorce à venir, d'un divorce en cours d'instance ou d'un divorce qui a été prononcé.

Pour sa part, le terme « raison de divorcer » nous projette, à notre avis, dans l'expérience personnelle de l'époux ou des époux dont le mariage bat de l'aile. Cette connotation subjective ou personnelle du terme « raison de divorcer » suffit à le disqualifier en vue de rendre *ground of divorce*, sémantiquement plus neutre. Notons, au surplus, qu'en contexte, l'emploi de l'expression « raison de divorcer » avec l'article défini (« la ») donne des résultats bancaux : « La seule raison de divorcer est l'échec du mariage. »

### 3. « Cause de divorce » et « cause du divorce »

La *Loi sur le divorce* fait correspondre au par. 8(1) les syntagmes suivants : « accorder le divorce pour cause d'échec du mariage » et *grant a divorce [to the spouse or spouses] on the ground that there has been a breakdown of their marriage*.

Suivant le libellé de ce paragraphe, on peut arguer que le législateur considère le *breakdown of marriage* comme une cause de divorce. Comme il a été mentionné, le *breakdown of marriage* est techniquement la seule raison pour laquelle un divorce peut être prononcé.

On trouve des décisions qui utilisent l'expression « cause de divorce » au sens de *ground for divorce*.

A l'audition, j'ai conclu qu'il n'y avait aucun espoir raisonnable de réconciliation, que la **cause de divorce** avait été établie selon l'alinéa 8(2)a) de la Loi sur le divorce et qu'un jugement devait être rendu. *Cormier c. Cormier*, [1991] A.N.-B. no 572 (C.B.R. N.B., Div. fam.) (Q.L.).

Le premier juge était évidemment dans une position éminemment favorable pour apprécier l'ensemble de la situation des parties au regard de la **cause de divorce** invoquée par l'appelant. Je note que le premier juge ne déclare pas que l'intimée est exempte de tout reproche; bien au contraire (d.c. 125):

The fault lies to some extent upon the Respondent but principally upon the Petitioner ...

Le jugement entrepris ajoute (d.c. 125):

The Petitioner has failed to prove grounds he alleged, whereas the Respondent has succeeded in proving that she is entitled to a decree of divorce from the Petitioner.

L'appelant ne m'a pas convaincu que notre Cour doit réformer le jugement de divorce en le prononçant aux torts réciproques des parties.

*D.M. c. K.S.D.*, [1981] Q.J. No. 299, par. 31-32 (C.A.Q.) (Q.L.).

P.S. n'a guère insisté quant à son premier moyen relatif à l'absence de **cause de divorce**. La rupture définitive du mariage, l'adultère de l'une sinon des deux parties révélé par la preuve s'ajoutaient à une certaine forme de cruauté mentale; [...]

*S.G. c. P.S.*, [1989] J.Q. no 1060 (C.A.Q.) (Q.L.).

Les dangers d'ambiguïté découlant de la polysémie du terme « cause » militent cependant pour la mise à l'écart des expressions auxquelles il participe lorsque des options valables existent, ce qui est le cas en l'occurrence. [Au sujet de la polysémie du mot « cause », voir Juridictionnaire, <http://www.termium.com/site/termium.php?lang=fra&cont=044>, s.v. « cause »].

Ce danger de polysémie est bien réel. Dans CanLII, sur les 50 premiers résultats positifs obtenus pour « cause de divorce » (22 janvier 2010), un seul entendait le terme « cause de divorce » au sens de « raison au soutien d'une demande de divorce »; l'écrasante majorité des résultats utilisent le terme « cause de divorce » au sens d'affaire entendue par le tribunal qui porte sur une demande de divorce. Cette préférence dans l'usage pour ce second sens du terme « cause de divorce » finit, à notre avis, de disqualifier le candidat « cause de divorce » au titre d'équivalent de *ground for divorce*.

Nous proposons, suivant l'usage, de rendre *ground for divorce* et ses synonymes par « **motif de divorce** ».

*breakdown in the marital relationship*

*breakdown in the marriage*

*breakdown of the marital relationship*

*breakdown of marriage*

*marriage breakdown*

## marital breakdown

En ce qui concerne les termes *breakdown of marriage* et ses synonymes nous proposons de retenir, comme à l'art. 8 de la *Loi sur le divorce*, « échec du mariage ». L'usage en droit canadien, mais aussi en droit français milite en faveur de cet équivalent. Notons que nous avons écarté d'emblée « échec de mariage », lequel sonne faux.

Voici les équivalents du terme *breakdown* recensés à partir du *Le Robert & Collins, Dictionnaire français-anglais / English-French* (Paris, Société du Nouveau Littré/London, Collins, 1982, s.v. «breakdown») et du grand dictionnaire terminologique qui pourraient servir à former un équivalent français pour *breakdown of marriage* : « éclatement », « effondrement », « dégradation », « destruction », « insuccès », « interruption » et « rupture ».

Du lot, à notre avis, seuls deux termes, une fois combinés à « mariage », forment des expressions susceptibles de concurrencer « échec du mariage » : « éclatement » et « rupture ». À ces deux termes, on ajoute le mot « faillite ». Nous expliquerons pourquoi nous sommes d'avis de rejeter « rupture du/de mariage », « faillite du mariage » et « éclatement du mariage ».

### 1. « Rupture du/de mariage »

Le rejet du terme « rupture du/de mariage » s'impose à notre avis parce que l'expression peut être considérée comme posant un problème logique, sinon comme ambiguë.

Faire de la « rupture du mariage » l'unique motif de divorce peut être considéré comme posant un problème logique puisque, en droit, c'est le prononcé du divorce lui-même qui rompt le lien du mariage. Sans divorce pas de rupture (bien entendu au sens technique du terme). Les deux vont de pair. Alors dire de l'une qu'elle est la cause de l'autre est, de ce point de vue, logiquement problématique.

Si l'on admet, à titre d'hypothèse, qu'il puisse y avoir rupture du mariage avant que le lien du mariage soit juridiquement rompu, alors là il y a une ambiguïté qui disqualifie l'expression, surtout en présence d'autres équivalents, notamment « échec du mariage » ou « faillite du mariage », qui eux ne posent pas ce problème.

### 2. « Faillite du mariage »

La Commission de réforme du droit du Canada, dans ses *Études sur le divorce* (Ottawa, 1976), lesquelles ont servi de base à la réforme du droit du divorce de 1985, oppose notamment, « le principe de faute (délit matrimonial) » et « le principe de faillite (l'échec du mariage, l'incompatibilité et l'aliénation mentale incurable) » (voir p. 49, 50 et 53). Elle écrit notamment au sujet de l'article 4 de la *Loi sur le divorce* de 1968, qu'il « est inspiré du principe de faillite du mariage » (p. 59).

En droit français, on oppose le divorce-sanction au divorce-faillite. L'expression « faillite du mariage » y est employée, bien que l'expression ne soit pas lexicalisée dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu. 3 000 occurrences peuvent être trouvées à partir de google.fr. (À titre de comparaison, cependant, une recherche à partir de l'expression « échec du mariage » donne environ 38 000 réponses positives).

Dans un jugement de divorce, le juge doit, d'office, établir si la **faillite du mariage** peut être attribuée à l'un des époux. Toutefois, si le juge considère que la faillite est due à des causes objectives, aucun des époux ne peut être tenu pour responsable.

Benoît Dutoit *et al.*, *Le divorce en droit comparé –vol. 1 Europe*, Genève, Librairie Droz, 2000, p. 112 [l'extrait a trait au droit bulgare].

On constate donc que si la réforme, en bannissant du divorce et de ses conséquences toute notion de faute, a voulu rendre les effets du divorce en principe indépendants des causes qui ont entraîné la **faillite du mariage**, cette règle a été atténuée par le biais des exceptions prévues à l'article 1579 BGB.

Catherine Noir-Masnata, *Les effets patrimoniaux du concubinage et leur influence sur le devoir d'entretien entre époux séparés*, Genève, Librairie Droz, 1982, p. 99.

Nous considérons que « faillite du mariage » rend mieux *breakdown of marriage* que « échec du mariage » et ce, malgré le fait que des dictionnaires généraux définissent la faillite à partir du mot « échec », qu'il s'agisse, en l'occurrence, de définitions en compréhension ou de définitions synonymiques :

**faillite. 2.** Échec complet d'une entreprise, d'une idée.  
*Le Petit Robert, s.v. «faillite».*

**faillite. C.—** *Au fig.* Échec, insuccès. *La faillite de la doctrine de l'évolution* (J. ROSTAND, *La Vie et ses probl.*, 1939, p. 165)  
*Trésor de la langue française informatisée*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, «faillite».

Précisément, nous trouvons que l'expression plus objective et plus neutre et en cela plus près de *breakdown of marriage*; l'expression « échec du mariage » renvoie plus immédiatement, du moins c'est notre impression, à un raté dont l'un ou l'autre des époux seraient responsables. Il y a une connotation plus personnelle, plus subjective dans « échec du mariage » qui, à notre avis, n'est pas présente avec la même intensité dans *breakdown of marriage*.

Aussi, bien que les mots « échec » et *breakdown* puissent être considérés comme deux terminatifs, un « échec » (en particulier dans l'expression « échec du mariage ») nous apparaît plus définitif encore qu'un *breakdown*. Preuve en est qu'on n'a pas tendance à utiliser le mot « échec » pour désigner des ruptures temporaires dans le mariage. « Échec temporaire du mariage » sonne faux. Un échec est un échec et on doit se reprendre au prochain coup, sous-entendu, en l'occurrence, avec une autre personne. En revanche, *breakdown* est moins catégorique, ce qui explique qu'il puisse participer à la construction d'expressions, en particulier *breakdown in the marriage*, susceptibles de dénoter des ruptures temporaires de l'union.

Cela étant dit, à notre avis, l'expression « faillite du mariage » devrait tout de même être écartée pour trois raisons. D'abord, son faible usage en droit canadien (seulement deux occurrences dans CanLII et quatre dans Quicklaw). Ensuite, la force du sens juridique principal du terme « faillite » (cession des biens d'une personne pour cause d'insolvabilité) rendrait à notre avis l'emploi contextualisé du terme « faillite » au sens de « faillite du mariage » périlleux — ce qui rend de fait l'expression moins maniable. Enfin, on peut présumer qu'il sera difficile de faire accepter cet équivalent, qui va à contre-courant de l'usage et qui de surcroît emprunte un terme fortement connoté en droit, à la communauté des juristes de common law d'expression française du Canada.

3. « Éclatement du mariage »

On trouve trois occurrences de l'expression « éclatement du mariage » dans CanLII (recherche effectuée de nouveau le 27 mars 2010) dont l'occurrence suivante :

La présente affaire illustre bien la dure réalité que doivent souvent affronter des conjoints qui se séparent, à savoir que la séparation se traduit souvent par une réduction du niveau de vie pour les deux parties. Elles ont toutes deux subi, à différents degrés, un préjudice financier à la suite de l'**éclatement du mariage**.

*Patten c. Patten*, 2005 NBBR 27, par. 84 (CanLII). TRADUCTION.

À notre avis, le sens courant du terme « échec » se rapproche davantage de *breakdown* que celui du terme « éclatement ». Alors que les termes *breakdown* et « échec » indiquent la fin de quelque chose, l'aspect terminatif du mot « éclatement » est moins nette.

**breakdown. 3.** A collapse or disintegration.

*Canadian Oxford Dictionary*, 2<sup>nd</sup> ed., 2004, s.v. «breakdown».

**échec. 3.** Revers éprouvé par qq qui voit ses calculs déjoués, ses espérances trompées. [...] ◇ Insuccès, faillite (d'un projet, d'une entreprise).

*Le Petit Robert* s.v. « échec ».

**éclatement. 1.** Fait d'éclater. → explosion, rupture. **2.** FIG. Fragmentation d'un ensemble ou d'un groupe humain en plusieurs groupes nouveaux.

*Le Petit Robert*, s.v. « éclatement ».

Quoi qu'il en soit, les trois occurrences du terme « éclatement du mariage » dans la base de données CanLII ne font pas le poids face aux 1129 du terme « échec du mariage » (1<sup>er</sup> mars 2010). L'usage milite résolument en faveur de ce dernier terme.

Nous proposons donc de rendre *breakdown of marriage* et ses synonymes par « **échec du mariage** ».

*irremediable breakdown in the marital relationship*

*irremediable breakdown in the marriage*

*irremediable breakdown of the marital relationship*

*irremediable breakdown of marriage*

*irremediable marriage breakdown*

*irremediable marital breakdown*

*irreparable breakdown in the marital relationship*

*irreparable breakdown in the marriage*

*irreparable breakdown of the marital relationship*

*irreparable breakdown of marriage*

*irreparable marriage breakdown*

*irreparable marital breakdown*

*irretrievable breakdown in the marital relationship*

*irretrievable breakdown in the marriage*

*irretrievable breakdown of the marital relationship*

*irretrievable breakdown of marriage*

*irretrievable marriage breakdown*

*irretrievable marital breakdown*

*permanent breakdown in the marital relationship*

*permanent breakdown in the marriage*

*permanent breakdown of the marital relationship*  
*permanent breakdown of marriage*  
*permanent marriage breakdown*  
*permanent marital breakdown*

Cohérence oblige, à notre avis, si nous rendons *breakdown of marriage* et ses synonymes par « échec du mariage » nous devons contruire l'équivalent de *permanent breakdown of marriage* et ses synonymes sur « échec du mariage ». Ce qui écarte d'entrée de jeu l'équivalent de la *Loi sur le divorce* de 1968, soit « rupture définitive du mariage » (voir par. 4(1) de cette loi : « [...] leur mariage a subi une rupture définitive à cause de [...] »).

Vu sans doute le caractère plus catégorique du mot « échec » par rapport à *breakdown* et l'influence plus diffuse du langage du droit des ressorts américains et anglais sur les systèmes juridiques d'expression française, l'expression « échec du mariage » semble moins souvent joutée d'une épithète pour accentuer le caractère *permanent, irremediable, irretrievable* ou *irreparable* de cet échec et l'impossibilité de même envisager une réconciliation entre les époux.

Nous postulons toute de même que « échec complet du mariage », « échec définitif du mariage », « échec irrémisssible du mariage », « échec irrémédiable du mariage » et « échec irréparable du mariage » sont cinq expressions qui pourraient rendre l'effet d'insistance qu'emporte en anglais l'ajout d'un épithète comme *permanent, irremediable, irretrievable* ou *irreparable* à *breakdown*. Nous avons d'abord choisi ces épithètes à partir des cooccurrents listés dans le Dictionnaire des cooccurrences sous l'entrée « échec » (Jacques Beauchesne, Guérin Éditeur) et des synonymes attribués au mot « définitif » par le *Dictionnaire des synonymes du CRISCO* (<http://www.crisco.unicaen.fr/Presentation-du-dictionnaire.html>). Nous avons écarté d'emblée « échec permanent du mariage », expression pour laquelle une recherche dans Internet à partir du moteur google.ca ne donne aucun résultat positif (21 mai 2010).

Des recherches à partir de Canlii et Quicklaw, faites le 21 mai 2010, montrent que quatre des cinq expressions ont déjà été employées : « échec complet du mariage » (1 occurrence dans Quicklaw), « échec définitif du mariage » (deux occurrences dans Canlii et Quicklaw; précisons cependant qu'il s'agit de traductions), « échec irrémédiable du mariage » (deux occurrences en droit québécois) et « échec irréparable du mariage » (deux occurrences dans Canlii et Quicklaw; précisons cependant qu'il s'agit de traductions).

Parmi ces quatre expressions, celle le plus constatée sur le web est « échec irrémédiable du mariage » (86 occurrences à partir de google.ca (21 mai 2010)).

Une seule cause de divorce est donc retenue [par les systèmes unicistes qui ont voulu faire table rase de la notion de faute] : l'**échec irrémédiable du mariage** (*irretrievable breakdown, Scheitern der Ehe*), quelles qu'en soient l'origine et l'opposition éventuelle du défendeur.

M.-T. Meulders-Klein, « La problématique du divorce dans les législations d'Europe occidentale », (1989) 41 R.I.D.C. 7, p. 15.

Dans les autres cas, le juge doit vérifier qu'il y a bien **échec irrémédiable du mariage**, c'est-à-dire absence de communauté de vie. La séparation peut être constatée même si les époux vivent sous le même toit s'il est prouvé qu'ils sont indépendants l'un de l'autre.

<http://www.senat.fr/lc/lc11/lc111.html> (présentation sous forme de tableau-synthèse du droit du divorce allemand après l'entrée en vigueur de la loi de 1976).

Le présent guide vise à aider les personnes qui le désirent à préparer les documents et à remplir les formules dont elles auront besoin pour obtenir elles-mêmes leur divorce non contesté.

S'il y a **échec irrémédiable de votre mariage** et si vous songez à vous servir du présent guide pour demander le divorce, veuillez lire les pages qui suivent très attentivement. Vous devriez en premier lieu déterminer si le présent guide convient à votre situation.

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, *Obtenir son propre divorce au Nouveau-Brunswick*, 11<sup>e</sup> éd., Fredericton, 2009, p. 2.

Nous proposons de rendre *permanent breakdown of marriage* et ses nombreux synonymes par « **échec irrémédiable du mariage** ».

### *dissolution of marriage*

### *marital dissolution*

### *marriage dissolution*

Nous proposons à titre d'équivalent français : « **dissolution du mariage** », lequel peut être entendu, comme le terme *dissolution of marriage*, plus étroitement ou plus largement selon les contextes.

Définition :

**dissolution. I** (priv.) Rupture d'un lien; dissociation d'un groupe qui met fin légalement à une communauté d'intérêts et à l'existence juridique de ce groupe, dans des cas spécifiés (causes de dissolution) et avec des conséquences déterminées (comptes, liquidations, partages, etc.). Ex. dissolution du mariage.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «dissolution».

**dissolution.** — DR Cessation légale d'une situation juridique dans laquelle les participants ont des pouvoirs ou des intérêts communs. → rupture. *Dissolution du mariage* (→ annulation, divorce), *du régime matrimonial*. [...]

*Le Petit Robert*, s.v. «dissolution».

Notons aussi les alinéas 54(1)e) et f) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, C.R.C., ch. 385, précités, utilisent «dissolution du mariage» à titre d'équivalent de *dissolution of marriage*.

De manière presque unanime, les jugements des tribunaux fédéraux consultés font correspondre *dissolution of marriage* et « dissolution du mariage ». Seule exception trouvée : « dissolution de mariage » (*Attorney General (Que.) and Glassco c. Cumming*, [1978] 2 R.C.S. 605, p. 609 et 610). Une recherche sur le web à partir de google.ca montre que l'expression « dissolution du mariage » est préférée à « dissolution de mariage » dans un rapport de 10 pour 1 (21 mai 2010).

### *adultery*

Dans le cadre de ses travaux en droit des délits, le CTTJ a recommandé « adultère » à titre d'équivalent français (Juriterm). Un renvoi analogique est également fait à *criminal conversation* sous l'entrée *adultery* et « conversation criminelle » sous l'entrée « adultère ». Nous proposerons de ne pas conserver ces renvois qui appartiennent au droit des délits.

La *Loi sur divorce* emploie *adultery* et « adultère » à titre d'équivalents (s.-a. 8(2)b)(i)). Cette équivalence semble également faire l'unanimité dans les décisions des tribunaux fédéraux.

Définition :

**adultère.** Rapport sexuel volontaire d'une personne mariée avec une personne autre que son conjoint.  
*Le Petit Robert, s.v. « adultère ».*

Nous proposons de rendre *adultery* par « **adultère** ».

### **cruelty**

Nous proposons de rendre le terme *cruelty* par « **cruauté** ». C'est le terme utilisé dans la *Loi sur le divorce* (s.-a. 8(2)b)(ii)). Cette équivalence semble également faire l'unanimité dans les décisions des tribunaux fédéraux.

Le terme « cruauté » est la solution proposée par la banque Termium. On trouve dans le *Grand dictionnaire terminologique* deux fiches sur le terme « cruelty » qui se rapportent au domaine du droit, la plus récente propose « cruauté » comme équivalent, mais la plus ancienne propose « sévices ».

Cette seconde équivalence, trompeuse à notre avis, s'explique sans doute par l'emploi du terme « sévices » en droit français. Le droit français qui connaît le *fault divorce*, notamment, pour manquement au devoir du mariage, porte que les coups et blessures (d'un époux à l'endroit de l'autre) peut constituer la preuve d'un tel manquement (voir Alain Bénabent, *Droit civil. La famille*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 1993, p. 198-199). L'emploi du mot « sévices » pour qualifier cette cause profonde du divorce semble acquis en droit français. Le *Vocabulaire juridique* lexicalise « sévices » mais ne lexicalise pas « cruauté ».

**sévice.** • \*Violences physiques, mauvais traitements corporels infligés à une personne. *Comp.* coup [sic] [*Comp.* plutôt *coups et blessures*].

— **entre époux.** Violences pouvant motiver le divorce pour faute si elles rendent intolérables le maintien de la vie commune.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. « sévices ».

À notre avis, la proposition de faire équivaloir *cruelty* et « sévices » pose deux problèmes.

Premièrement « sévices » ne semble comprendre que les atteintes à l'intégrité physique d'une personne, à l'exclusion des atteintes à l'intégrité morale d'une personne — ce qui n'est pas le cas de la notion de *cruelty*, laquelle peut être *mental* ou *physical*. La définition de Cornu est claire à ce sujet en qualifiant les violences de *physiques*. Les développements de Bénabent (voir ouvrage précité) opposent les coups, blessures et autres sévices aux attitudes injurieuses, lesquelles peuvent également justifier le prononcé d'un divorce. Voir également la définition suivante :

**sévices.** Mauvais traitements corporels exercés sur qqn qu'on a sous son autorité, sous sa garde.

*Le Petit Robert, s.v. « sévices ».*

Notons que le *Trésor de la langue française* ne qualifie pas expressément les mauvais traitements qui constituent les sévices de « corporels » ou de « physiques », mais on peut présumer que tel est le cas, du moins en droit, lorsqu'on lit ensemble le sens général et le sens technique pertinent du mot.



**séVICES.** Mauvais traitements, outrages, brutalités exercés sur une personne ou sur un groupe de personnes qu'on a sous son autorité ou en son pouvoir. [...]

*Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/>, s.v. « séVICES »

[...]

—DR. Violences exercées par un mari sur sa femme, un père sur ses enfants, un maître sur ses serviteurs. *Accuser qqn de séVICES; user de séVICES envers son fils. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, séVICES ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre* (Code civil, 1804, art. 231, p. 43). *Une version qui n'a pas du tout convaincu les enquêteurs en raison des traces trop nombreuses de séVICES que présentait le bébé* (*L'Est Républicain*, 29 janv. 1987, p. 21, col. 5).

*Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/>, s.v. « séVICES »

Cela étant dit, une recherche dans Internet à partir de google.ca donne 4902 réponses pour « séVICES moraux » et 3970 pour « séVICES psychologiques » (1<sup>er</sup> mars 2010). La même recherche dans Quicklaw donne 5 réponses pour « séVICES moraux » et 22 réponses pour « séVICES psychologiques » (1<sup>er</sup> mars 2010). Peut-être existe-t-il présentement une tendance qui favorise l'extension du champ sémantique de « séVICES »? Choisir « cruauté » plutôt « séVICES » a l'avantage de mettre de côté cette question.

Deuxièmement, les notions de *cruelty* et de « séVICES » n'envisagent pas la réalité du même point de vue.

Le mot *cruelty* (comme « cruauté » d'ailleurs) décrit le comportement ou bien le caractère de la personne qui fait souffrir. Le mot « séVICES » s'entend plutôt de la souffrance subie par une personne en raison du comportement d'une autre. De manière lapidaire, on peut dire que la cruauté a les yeux du bourreau; les séVICES, ceux de la victime.

Définition de « cruauté » :

**cruauté.** 1. Tendance à faire souffrir. [...] 2. VIEILLI *La cruauté d'une femme* : caractère d'une femme qui fait souffrir ceux qui l'aiment. [...] 4. Une, des cruautés : action cruelle.  
*Le Petit Robert*, s.v. « cruauté ».

Définition de « séVICES » :

**séVICES.** Mauvais traitements corporels exercés sur qqn qu'on a sous son autorité, sous sa garde.  
*Le Petit Robert*, s.v. « séVICES ».

Que les termes français et anglais offrent des perspectives différentes sur la réalité n'est pas nécessairement fatal au plan terminologique (voir en traduction, la modulation par contre-pied : Henri Van Hoof, *Traduire l'anglais. Théorie et pratique*, Paris, Duculot, 1989, p. 128). Mais si, comme en l'occurrence, on peut éviter cette différence de point de vue en choisissant un autre mot, et si, de surcroît, cet autre mot correspond à l'usage, il faut, croyons-nous, le choisir.

Nous proposons donc de rendre *cruelty* par « cruauté ».

**mental cruelty**

**moral cruelty**

À partir du moment où le terme « cruauté » est choisi pour rendre *cruelty*, des raisons systémiques inclinent à choisir un terme construit sur « cruauté » pour rendre *mental cruelty*.

Voici deux tableaux de termes formés à partir du mot *mental*, disponibles dans Juriterm. Le premier tableau comprend les termes normalisés; le second les termes non normalisés. (Les termes formés à partir des mots *moral* et *psychological* ont été laissés de côté.)

Terme anglais	Branche du droit	Équivalent normalisé par le PAJLO
mental incompetence (2)	Domaine 1 : common law/droit judiciaire/preuve Domaine 2 : common law/contrats/formation	inhabilité d'ordre mental
mental injury	common law/délits civils/dommage	dommage psychologique (1) préjudice psychologique (2)

Terme anglais	Branche du droit	Équivalent	Niveau d'officialisation
mental anguish	common law/délits civils/dommage	souffrance morale	Recommandé par le CTTJ
mental assent	common law/contrats/formation	assentiment en esprit	Recommandé par le CTTJ
mental competence	common law/contrats/formation	capacité mentale	Recommandé par le CTTJ
mental disability	common law/système juridique/généralités	incapacité mentale	Recommandé par le CTTJ
mental distress	common law/délits civils/dommage	souffrance morale	Recommandé par le CTTJ
mental illness	common law/délits civils/défenses	maladie mentale	Recommandé par le CTTJ
mental incapacity	common law/contrats/formation	incapacité mentale	Recommandé par le CTTJ
mental incompetence (1)	common law/contrats/formation	incapacité mentale	Recommandé par le CTTJ
mental incompetency	Domaine 1 : common law/système juridique/généralités Domaine 2 : common law/contrats/formation	incapacité mentale	Recommandé par le CTTJ
mental incompetent	common law/système juridique/généralités	personne atteinte d'incapacité mentale (1)  personne frappée d'incapacité mentale (2)	Recommandé par le CTTJ
mental infirmité	common law/droit judiciaire/procédure civile	déficiência mentale	Équivalent constaté
mental pain	common law/délits civils/dommage	douleur morale	Recommandé par le CTTJ

mental shock	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage Domaine 2 : common law/délits civils/négligence	choc psychologique	Recommandé par le CTTJ
mental suffering	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage	souffrance morale	Recommandé par le CTTJ

À la lumière des choix antérieurs, trois choix s’offrent au Comité : « cruauté mentale », « cruauté morale » et « cruauté psychologique ». La *Loi sur le divorce* utilise le terme « cruauté mentale » (s.-a. 8(2)b)(ii)). Une recherche dans Quicklaw donne 269 réponses pour « cruauté mentale », une pour « cruauté psychologique » et aucune pour « cruauté morale ». Une recherche dans Internet à partir de Google.fr donne 79 900 réponses pour « cruauté mentale », 906 pour « cruauté psychologique » et 1 670 pour « cruauté morale » (recherches effectuées le 1<sup>er</sup> mars 2010).

Suivant l’usage, nous proposons de rendre *mental cruelty* et *moral cruelty* par « **cruauté mentale** ».

### *physical cruelty*

De la même manière, à partir du moment où le terme « cruauté » est choisi pour rendre *cruelty*, des raisons systémiques inclinent à choisir un terme construit sur « cruauté » pour rendre *physical cruelty*.

En droit d’expression française, deux épithètes servent à qualifier ce qui touche le corps d’une personne : « corporel » et « physique ».

Définition « corporel » :

2. Relatif au corps humain. voir 1. physique.  
*Le Petit Robert*, s.v. « corporel ».

Définition « physique » :

2. Qui concerne le corps humain (opposé à moral, mental, psychologique, psychique).  
*Le Petit Robert*, s.v. « corporel ».

Voici deux tableaux de termes formés à partir du mot *physical*, disponibles dans Juriterm. Le premier tableau comprend les termes normalisés; le second les termes non normalisés. On remarquera que lorsque l’expression comprenant le mot *physical* se rapporte à la personne (par opposition à une chose ou à la matière), c’est généralement le mot *physique* qui est employé en français. Par exemple, les équivalents recommandés pour *physical injury* sont *dommage physique* et *préjudice physique*.

Terme anglais	Branche du droit	Équivalent normalisé par le PAJLO
physical boundary	Domaine 1 : common	limite matérielle

	law/biens/transactions immobilières	
physical delivery	Domaine 1 : common law/biens/chatels Domaine 2 : common law/droit commercial/vente de marchandises	délivrance matérielle
physical fact	Domaine 1 : common law/droit judiciaire/preuve	fait matériel
physical limit	Domaine 1 : common law/biens/transactions immobilières	limite matérielle
physical possession	Domaine 1 : common law/biens/possession	possession matérielle

Terme anglais	Branche du droit	Équivalent	Niveau d'officialisation
physical aggression	Domaine 1 : common law/délits civils/délits intentionnels Domaine 2 : common law/délits civils/atteintes	agression physique	Recommandé par le CTTJ
physical capacity	Domaine 1 : common law/droit de la famille/union conjugale	capacité physique	En voie de normalisation
physical consequences	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage Domaine 2 : common law/délits civils/délits intentionnels	conséquences physiques	Recommandé par le CTTJ
physical contact	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage Domaine 2 : common law/délits civils/délits intentionnels	contact physique	Recommandé par le CTTJ
physical control	Domaine 1 : common law/biens	maîtrise effective	Recommandé par le CTTJ
physical damage insurance	Domaine 1 : économie/assurances	assurance contre les dommages matériels	Recommandé par le CTTJ
physical damage (1) (material)	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage	dommage matériel (1) préjudice matériel (2)	Recommandé par le CTTJ
physical damage (2) (to property)	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage	dommage aux biens (1) dommage matériel (2) préjudice matériel (3)	Recommandé par le CTTJ
physical damage (3) (bodily)	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage	dommage physique (1) préjudice physique (2)	Recommandé par le CTTJ
physical development	Domaine 1 : sciences du milieu/urbanisme	aménagement physique	Provisoire
physical duress	Domaine 1 : common law/contrats/formation	contrainte physique	En voie de normalisation

physical environment	Domaine 1 : sciences du milieu/urbanisme	environnement physique	Équivalent constaté
physical harm (1) (material)	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage	dommage matériel (1) préjudice matériel (2)	Recommandé par le CTTJ
physical harm (2) (to property)	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage	dommage aux biens (1) dommage matériel (2) préjudice matériel (3)	Recommandé par le CTTJ
physical harm (3) (bodily)	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage	dommage physique (1) préjudice physique (2)	Recommandé par le CTTJ
physical impossibility	Domaine 1 : common law/contrats/décharge	impossibilité matérielle	Recommandé par le CTTJ
physical incapacity (1)	Domaine 1 : common law/contrats/formation	incapacité physique	Recommandé par le CTTJ
physical incapacity (2)	Domaine 1 : common law/droit de la famille/union conjugale	incapacité physique	En voie de normalisation
physical infirmity	Domaine 1 : common law/droit judiciaire/procédure civile	déficience physique impotence infirmité	Équivalents constatés
physical injury	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage	dommage physique (1) préjudice physique (2)	Recommandé par le CTTJ
physical integrity	Domaine 1 : common law/délits civils/délits intentionnels	intégrité physique	Recommandé par le CTTJ
physical intrusion	Domaine 1 : common law/délits civils/atteintes	intrusion matérielle	Recommandé par le CTTJ
Physical risk	Domaine 1 : common law/délits civils/dommage	Risque physique	Recommandé par le CTTJ

À l'examen du tableau, on constate certes l'emploi des expressions « préjudice corporel », « dommage corporel » ou encore « intégrité corporelle de la personne humaine ». Par contre, on ne dit pas « cruauté corporelle ».

Dans Quicklaw, on ne trouve aucun exemple d'usage du terme « cruauté corporelle » contre 122 pour l'expression « cruauté physique » (recherche effectuée le 1<sup>er</sup> mars 2010). Cette dernière expression est également celle utilisée par la *Loi sur le divorce*. (s.-a. 8(2)b)(ii)).

Suivant l'usage, nous proposons de rendre *physical cruelty* par « **cruauté physique** ».

**live apart**

**live separate and apart**  
**live separately**  
**live separately and apart**

Dans l'usage, on trouve quatre expressions susceptibles de rendre la locution verbale *live separate and apart* et ses synonymes : « vivre séparément », « vivre séparé », « vivre séparément l'un de l'autre » et « vivre séparés l'un de l'autre ».

Contexte pour « vivre séparément » :

L'échec du mariage n'est établi que dans les cas suivants :  
a) les époux **ont vécu séparément** pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et  **vivaient séparément**  à la date d'introduction de l'instance; [...]  
*Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.), al. 8(2)a).

Contexte pour « vivre séparé(s) » :

7 Nonobstant les articles 2, 3 et 4, la Cour peut répartir les biens matrimoniaux en parts inégales si elle estime qu'une répartition en parts égales serait inéquitable, compte tenu [...]  
c) de la durée de la période pendant laquelle les conjoints **ont vécu séparés**, [...]  
*Loi sur les biens matrimoniaux*, L.N.-B. 1980, ch. M-1.1, al. 7c),

Contexte pour « vivre séparément l'un de l'autre » :

**329.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne commet, pendant la cohabitation, le vol d'une chose qui est, par la loi, la propriété de son conjoint.  
  
(2) Commet un vol quiconque, voulant abandonner ou en abandonnant son conjoint, ou pendant qu'ils **vivent séparément l'un de l'autre**<sup>1</sup>, prend ou détourne frauduleusement une chose qui, d'après la loi, appartient à son conjoint, d'une manière qui constituerait un vol, de la part de toute autre personne. [...]  
*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 [abr., 2000, ch. 12, art. 94].

Contexte pour « vivre séparés l'un de l'autre » :

Des appelants peuvent assurément **vivre séparés l'un de l'autre** sous le même toit si la preuve selon les critères énoncés dans la jurisprudence étaye une telle conclusion. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Aux yeux des autres, les appelants ne semblaient pas **vivre séparés l'un de l'autre**. Leurs voisins, amis, banquiers et collègues de travail — selon la preuve présentée par les appelants — n'avaient aucune raison de croire qu'il ne s'agissait plus d'une cellule familiale viable.  
*Raghavan c. La Reine*, 2001 CanLII 707 (C.C.I.), par. 22.

Nous pouvons immédiatement écarter les expressions « séparément l'un de l'autre » et « séparés l'un de l'autre », et ce, pour deux raisons.

Premièrement, les formules « séparément l'un de l'autre » et « séparés l'un de l'autre » sont pléonastiques<sup>2</sup>. Des personnes, en l'occurrence des époux, vivant séparés, vivent certainement séparés ou séparément l'un de l'autre. Les définitions de « séparé » et de « séparément » que nous reproduirons ci-après le confirment. Ces formules pléonastiques pourraient se justifier si

---

<sup>1</sup> Notons toutefois que le texte anglais du par. 329(2) C.cr utilise l'expression *living apart* et non *living separate and apart*.

<sup>2</sup> Voir J. Hanse, *Nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne*, 2<sup>e</sup> éd., Paris-Gembloux, Duculot, 1987, s.v. « Séparément », qui mentionne dans cet article que « *séparément l'un de l'autre* paraît souvent pléonastique ».

le Comité croyait nécessaire de traiter à part *live separate and apart* et *live separately and apart* en raison de la redondance que ces expressions contiennent et, ensuite, afin de rendre en français cette redondance. Nous croyons que les syntagmes *separate and apart* et *separately and apart* sont des doublets qu'on peut, par mesure d'économie, rendre par un seul mot.

Deuxièmement, on constate que la locution *live separate and apart* peut s'employer autant pour parler des deux époux (*The spouses have lived separate and apart for more than one year.*) que pour parler d'un époux par rapport à l'autre (*She has lived separate and apart from her husband for more than one year.*). Les expressions « vivre séparément l'un de l'autre » et « vivre séparés l'un de l'autre », pour leur part, offrent moins de possibilités puisqu'elles ne peuvent s'employer qu'en parlant des deux époux (et non d'un époux par référence à l'autre).

C'est pour la même raison que nous en sommes venus à préférer « vivre séparé » à « vivre séparément », mais d'abord, arrêtons-nous aux définitions de « séparé » et de « séparément ».

Définition de « séparé » :

2. (PERSONNES) Dans l'état de séparation. [...] *Des époux séparés.*  
*Le Petit Robert, s.v. « séparé, ée ».*

Définition de « séparément » :

De façon séparée, à part l'un de l'autre.  
*Le Petit Robert, s.v. « séparément ».*

Le *Trésor de la langue française* offre un traitement plus détaillé de ces termes. Le TLF atteste spécifiquement l'emploi de l'expression « vivre séparé » autant pour parler des époux que d'un époux par rapport à l'autre :

b) ⚭) [En parlant de deux conjoints ou de l'un d'entre eux p. réf. à l'autre] Qui a/qui ont cessé de mener la vie commune. *Voici bientôt six semaines que je vis séparée de mon mari* (STENDHAL, *Rouge et Noir*, 1830, p. 440).  
*Trésor de la langue française, http://atilf.atilf.fr/, s.v. « séparé, -ée ».*

En revanche, à la lumière du TLF, l'expression « vivre séparément » ne semble pouvoir s'employer qu'en parlant des deux époux.

L'expression « séparément de », lorsqu'elle se rapporte au sujet de l'action qu'il détermine, ne signifie pas « de façon séparée », mais « indépendamment de » :

**b) Séparément de** + subst. Indépendamment de. *Au lieu d'entrer à Vienne, (...) [Moreau] accorde l'armistice, qui fut signé le 25 décembre à Steyer, à condition que l'Autriche traiterai séparément de l'Angleterre* (ERCKM.-CHATR., *Hist. paysan*, t. 2, 1870, p. 541). *Disons-nous que la politique (...) est une sorte de physique et une sorte d'art du bien social, qui se constituerait séparément de l'éthique (...) ? Ce serait une erreur capitale* (MARITAIN, *Primauté spirit.*, 1927, p. 188).  
*Trésor de la langue française, http://atilf.atilf.fr/, s.v. « SÉPARÉMENT ».*

Ce sens de l'expression « séparément de » est également attesté par Joseph Hanse, qui l'attribue au Littré<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> J. Hanse, *Nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne*, 2<sup>e</sup> éd., Paris-Gembloux, Duculot, 1987, s.v. « séparément ».

Définitions de « indépendamment de » :

En dehors de. *En somme, il se peut fort bien que l'état social à l'américaine vers lequel nous marchons, indépendamment de toutes les formes de gouvernement, ne soit pas plus insupportable pour les gens d'esprit que les états sociaux mieux garantis que nous avons traversés* (RENAN, *Souv. enf.*, 1883, p. XVIII).

En plus de. *Indépendamment de mon attendrissement passionné pour ce cher enfant qui vit dans ma main, j'éprouvais encore une compensation douloureuse en songeant que sa jeune vie, si dure dans l'enfance, si dure dans la première jeunesse, n'a respiré un peu que depuis notre union* (MICHELET, *Journal*, 1850, p. 89).

*Trésor de la langue française*, <http://atilf.atilf.fr/>, s.v. « indépendamment ».

**1.** Sans aucun égard, en faisant abstraction de. [...] **2.** Par surcroît, en plus.  
*Le Petit Robert*, s.v. « indépendamment ».

Nous proposons en conséquence de rendre *live separate and apart* et ses synonymes par « **vivre séparé** », vu la plus grande malléabilité de ce dernier terme comparativement à « vivre séparément ».

Nous proposons d'ajouter le NOTA suivant :

L'expression « vivre séparément » peut s'employer en parlant des deux époux, mais non en parlant d'un époux par rapport à l'autre.

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<b>adultery</b>	<b>adultère</b> (n.m.)
<b>breakdown in the marital relationship; breakdown in the marriage; breakdown of the marital relationship; breakdown of marriage; marriage breakdown; marital breakdown</b>  NOTE The variant “ <i>breakdown in...</i> ” is somewhat weaker in meaning.	<b>échec du mariage</b> (n.m.)
<b>cruelty</b>	<b>cruauté</b> (n.f.)
<b>dissolution of marriage; marital dissolution; marriage dissolution</b>	<b>dissolution du mariage</b> (n.f.)



<p><b>divorce ground; ground for divorce; ground of divorce; grounds for divorce; grounds of divorce</b></p>	<p><b>motif de divorce</b> (n.m.)</p>
<p><b>irremediable breakdown in the marital relationship; irremediable breakdown in the marriage; irremediable breakdown of the marital relationship; irremediable breakdown of marriage; irremediable marriage breakdown; irremediable marital breakdown; irreparable breakdown in the marital relationship; irreparable breakdown in the marriage; irreparable breakdown of the marital relationship; irreparable breakdown of marriage; irreparable marriage breakdown; irreparable marital breakdown; irretrievable breakdown in the marital relationship; irretrievable breakdown in the marriage; irretrievable breakdown of the marital relationship; irretrievable breakdown of marriage; irretrievable marriage breakdown; irretrievable marital breakdown; permanent breakdown in the marital relationship; permanent breakdown in the marriage; permanent breakdown of the marital relationship; permanent breakdown of marriage; permanent marriage breakdown; permanent marital breakdown</b></p> <p>See breakdown in the marital relationship; breakdown in the marriage; breakdown of the marital relationship; breakdown of marriage; marriage breakdown; marital breakdown</p>	<p><b>échec irrémédiable du mariage</b> (n.m.)</p> <p>Voir échec du mariage</p>
<p><b>live apart; live separate and apart; live separately; live separately and apart</b></p>	<p><b>vivre séparé</b></p> <p><b>NOTA</b> L'expression « vivre séparément » peut s'employer en parlant des deux époux, mais non en parlant d'un époux par rapport à l'autre.</p>

<b>mental cruelty; moral cruelty</b>	<b>cruauté mentale</b> (n.f.)
ANT physical cruelty	ANT cruauté physique
<b>physical cruelty</b>	<b>cruauté physique</b> (n.f.)
ANT mental cruelty; moral cruelty	ANT cruauté mentale